

Luxembourg, le 13 juillet 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant transmission de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. (5551GKA)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(17 juin 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La directive 91/477/CEE précitée prévoit que les objets qui répondent à la définition d'une arme à feu<sup>2</sup> telle que définie dans cette directive ne sont pas inclus dans ladite définition s'ils sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation ou de sauvetage, à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour ces usages précis.

Certains dispositifs conçus aux fins d'alarme et de signalisation qui sont actuellement disponibles sur le marché peuvent être facilement transformés en armes à feu au moyen d'un outillage courant. Par conséquent, pour être considérés comme une arme d'alarme et de signalisation aux fins de la directive 91/477/CEE, et pour éviter les contrôles qui s'appliquent aux armes à feu en vertu de cette directive, les dispositifs concernés ne devraient pas pouvoir être modifiés au moyen d'un outillage ordinaire en vue de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ni être conçus pour pouvoir être transformés de la sorte.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transposant la directive d'exécution (UE) 2019/69 précitée prévoit ainsi les spécifications techniques auxquelles doivent être conformes les dispositifs équipés d'un chargeur qui sont conçus uniquement pour le tir à blanc, le tir de produits irritants ou d'autres substances actives ou encore de cartouches de signalisation pyrotechnique.

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> point 1) de la directive 91/477/CEE telle que modifiée définit une arme à feu comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues de cette définition pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.

Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu ; et

b) ~~du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.~~ ».

Quant au fond, la Chambre de Commerce propose, afin d'assurer la transposition fidèle de l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution (UE) 2019/69 précitée, de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« **Pour ne pas être considérés comme une arme à feu, Les dispositifs équipés d'un chargeur qui sont conçus uniquement pour le tir à blanc, le tir de produits irritants ou d'autres substances actives ou encore de cartouches de signalisation pyrotechnique doivent être à tout moment conformes aux spécifications techniques figurant à l'annexe du présent règlement grand-ducal.** ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette le retard de transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/69 précitée sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer au plus tard le 17 janvier 2020.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/DJI